



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

Distribution limitée

CE/08/2.IGC/6

Paris, le 17 septembre 2008

Original français/anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Deuxième session ordinaire

Paris, Siège de l'UNESCO

8-12 décembre 2008

Point 6 de l'ordre du jour provisoire : Projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention)

Conformément à la décision 1.IGC 5B adoptée à sa première session ordinaire, le Comité a décidé de débattre, à sa deuxième session ordinaire, des questions relatives, entre autres, à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention). Ce document présente en annexe, un avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 14, que le Comité souhaitera peut-être utiliser comme base de discussion.

Décision requise : paragraphe 7.

1. La Conférence des Parties, dans sa Résolution 1.CP 6 adoptée lors de sa première session ordinaire, a demandé au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité »), d'élaborer les directives opérationnelles indiquées à l'alinéa (c) de l'article 22.4 et à l'alinéa (b) de l'article 23.6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention »), en accordant une attention prioritaire, entre autres, aux dispositions des articles 7, 8 et 11 à 17 de la Convention, et de lui soumettre, à sa deuxième session ordinaire, le résultat de ses travaux pour examen et approbation.
2. L'article 14 de la Convention relatif à la coopération pour le développement est une disposition phare de la section relative à la coopération internationale. Il traduit les principes de solidarité et de coopération internationales, de complémentarité des aspects économiques et culturels du développement, et le principe de développement durable. Il stipule que les Parties s'engagent notamment à soutenir la coopération pour le développement durable et la réduction de la pauvreté, particulièrement pour les besoins spécifiques des pays en développement, en vue de permettre l'émergence d'un secteur culturel dynamique au travers de différents moyens dont la liste n'est pas exhaustive.
3. Par ailleurs, conformément à l'article 14 (d) (i) de la Convention, le Fonds international pour la diversité culturelle, prévu à l'article 18, constitue l'un des moyens par lequel les Parties s'attachent à soutenir la coopération pour le développement durable. Afin de garantir la cohérence du projet de directives opérationnelles, le Comité a convenu à sa première session ordinaire d'élaborer, conjointement à celui relatif au Fonds, l'avant-projet des directives opérationnelles sur les dispositions de l'article 14.
4. Le présent document comprend en annexe un avant-projet de directives opérationnelles pour l'article 14 de la Convention dont le Comité souhaitera peut-être débattre dans le but d'élaborer le projet de directives opérationnelles qui sera soumis à la Conférence des Parties, lors de sa deuxième session en juin 2009.
5. Pour l'élaboration de ce texte, le Secrétariat a tenu compte des débats de la première session ordinaire du Comité et du rapport de la réunion d'experts sur la coopération internationale qui s'est tenue à Madrid en juillet 2007 (document CE/07/1.IGC/INF.3). Le Secrétariat s'est bien sûr appuyé sur la contribution écrite sur l'article 14 transmise au Secrétariat par le Brésil, conjointement avec leur contribution sur l'article 13 (document CE/08/2.IGC/INF.2).
6. Les orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle sont présentées dans le document de travail CE/08/2.IGC/7.

7. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 2.IGC 6

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document CE/08/2.IGC/6 et son annexe,*
2. *Rappelant la Résolution 1.CP 6 de la Conférence des Parties et la Décision 1.IGC 5B du Comité,*
3. *Soumet pour approbation à la deuxième session ordinaire de la Conférence des Parties, le projet de directives opérationnelles relatives à la coopération pour le développement (article 14 de la Convention), tel qu'annexé à cette Décision.*

Avant-projet de directives opérationnelles

Chapitre XXX : Coopération internationale

Article 14 - Coopération pour le développement

Aspects généraux

1. L'article 14 dresse une liste non exhaustive des moyens et mesures visant à favoriser l'émergence d'un secteur culturel dynamique en fonction des besoins spécifiques des pays en développement et à renforcer le lien entre culture et développement :

- mesures visant à renforcer les industries culturelles ;
- programmes de renforcement des capacités ;
- transfert de technologies ;
- soutien financier.

2. Au-delà des principes que les Parties doivent s'efforcer d'appliquer et des mesures qu'elles sont encouragées à mettre en œuvre, elles sont invitées à partager l'information et l'expertise concernant les politiques, mesures et initiatives qui ont donné les meilleurs résultats.

3. Les mesures se renforcent mutuellement et visent à établir un cadre global pour le développement des industries culturelles. Elles nécessitent une action concertée et une coordination adéquate entre les parties prenantes.

4. Compte tenu des liens qui existent entre les articles 14, 16 (Traitement préférentiel pour les pays en développement) et 18 (Fonds international pour la diversité culturelle), les Parties doivent appliquer de façon cohérente et logique les directives opérationnelles relatives à ces trois articles.

Orientations

5. *Renforcement des industries culturelles des pays en développement*

Les mesures pourraient notamment consister à :

- 5.1 établir et renforcer des mécanismes institutionnels de soutien et les mesures d'incitation pour la production et la distribution des expressions culturelles aux niveaux local et régional ;
- 5.2 soutenir l'élaboration de stratégies d'exportation pour les activités, biens et services culturels ;
- 5.3 favoriser l'émergence de marchés locaux et régionaux viables pour les activités, biens et services culturels, en particulier par la réglementation et par des programmes et des activités de coopération culturelle ;
- 5.4 faciliter la mobilité temporaire des artistes et autres professionnels et praticiens de la culture des pays en développement, ainsi que leur entrée sur le territoire des pays développés. Les contacts peuvent être renforcés entre artistes et praticiens des pays développés et des pays en développement par le biais de projets et de programmes d'échanges et de renforcement des capacités.

5.5 favoriser la conclusion d'accords de coproduction et permettre l'accès des coproductions au marché.

6. *Renforcement des capacités par l'échange d'information et la formation*

Les programmes devraient viser à :

6.1 améliorer les compétences entrepreneuriales et commerciales des professionnels des industries culturelles par le développement de leurs capacités en matière de gestion et de marketing ainsi que dans le domaine financier ; et

6.2 encourager la mise en place de viviers de créateurs et de réseaux pour le partage des savoir-faire et de l'expertise ;

6.3 soutenir l'échange d'informations sur les nouveaux modèles économiques et les nouveaux mécanismes de promotion et de distribution, ainsi que sur l'évolution des technologies de l'information et de la communication.

7. *Transfert de technologies dans le domaine des industries et des entreprises culturelles*

Les mesures pourraient notamment consister à :

7.1 évaluer périodiquement les besoins technologiques sur le plan tant des infrastructures que du développement des compétences ;

7.2 soutenir un dialogue et des échanges suivis entre experts des technologies de l'information et acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux de la culture dans les pays en développement.

8. *Soutien financier*

Les mesures pourraient notamment consister à :

8.1 faciliter et soutenir l'accès des petites et moyennes entreprises et des industries culturelles aux financements publics et privés, sous la forme de subventions ou de prêts à faible taux d'intérêt ;

8.2 promouvoir l'accès des artistes et autres professionnels de la culture aux financements publics et privés pour la production et la distribution de leurs travaux créatifs ;

8.3 prévoir des mesures d'incitation fiscale en vue d'accroître le soutien privé aux travaux créatifs et aux innovations technologiques.